

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CORNEILLA DEL VERCOL**

SEANCE du 30 JUIN 2017

Nombre de membres : Afférents au Conseil Municipal : 19

En exercice : 19

Présents : 15 + (2 PROCURATIONS)

L'an deux mille dix-sept et le trente du mois de juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Marcel AMOUROUX, Maire.

Etaient présents : AMOUROUX M., RAMIREZ A-M., TORRES J-L., LIRONCOURT A., BELTRA F., MIROL S., DOUVIER A., BLANC-MARY J., JOUANDO-VIVES M., LISSARRE V., MANAS C., FORNELLI S., FONT F., GAFFARD L., NENERT N.

Procurations : BONNES J-L. à AMOUROUX M. - WALLEZ R. à RAMIREZ A-M.

DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS

Après avoir mis en place le bureau électoral en application de l'article R133 du code électoral composé par le Maire, Marcel AMOUROUX, les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin à savoir : DOUVIER Alphonse – MIROL Sylviane – FONT Fabienne – GAFFARD Laurie ;

Le Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs, il a rappelé qu'en application des articles L 289 et R. 133 du code électoral les délégués et les suppléants sont élus sur la même liste à la représentation proportionnelle.

Le Maire a indiqué que conformément aux articles L 284 et L 286 du code électoral, le conseil municipal doit élire cinq délégués et trois suppléants.

Il est proposé au conseil municipal de :

– **PROCEDER** à l'élection en vue de l'élection des sénateurs par un scrutin de liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité des suffrages le plus âgé des candidats est déclaré élu. Une liste de candidats respectant les règles de parité a été déposée avant l'ouverture du scrutin.

Sont candidats : Liste présentée par : AMOUROUX Marcel

Après un vote à bulletin secret, et après avoir procédé au dépouillement sous le contrôle du bureau électoral, les résultats sont proclamés.

Sont élus selon la règle de calcul de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel : - Liste présentée par Marcel AMOUROUX : 17 suffrages obtenus

Par conséquent sont élus délégués pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2017 :

- LIRONCOURT Agnès titulaire
- AMOUROUX Marcel titulaire
- JOUANDO-VIVES Michelle titulaire
- TORRES Jean-Louis titulaire
- BLANC-MARY Jeannine titulaire
- BELTRA Fernand suppléant
- RAMIREZ Anne-Marie suppléant
- WALLEZ René suppléant

MOTION DE SOUTIEN A LA CANDIDATURE DE LA VILLE DE PARIS A L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES D'ETE DE 2024

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques incarnent des valeurs sportives, éducatives et citoyennes auxquelles la commune de CORNEILLA DEL VERCOL est attachée ;

Considérant que la ville de Paris est candidate à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 ;

Considérant, qu'au-delà de la Ville de Paris, cette candidature concerne l'ensemble du pays ;

Considérant que l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024 aura nécessairement des retombées positives sur la pratique sportive et les politiques conduites par la commune en ce domaine ;

Considérant que la commune de CORNEILLA DEL VERCOL souhaite participer à la mobilisation autour de ce projet.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPORTE** son soutien à la candidature de la Ville de Paris à l'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 et émet le vœu que cette candidature soit retenue par le Comité International Olympique.

DECISIONS MODIFICATIVES – BUDGET GENERAL 2017

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 Avril 2017, approuvant le budget primitif de la commune de l'exercice 2017,

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-dessous pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables à l'activité de la commune.

CONSIDERANT que ces opérations n'avaient pu être intégrées dans le budget primitif 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

ADOpte les décisions modificatives telles que figurant dans le tableau ci-après :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	FONCTIONNEMENT	RECETTES
022 – DEPENSES IMPREVUES	46.800,00	7325 - FPIC	46.800,00
TOTAUX	46.800,00		46.800,00
INVESTISSEMENT	DEPENSES	INVESTISSEMENT	RECETTES
020 – DEPENSES IMPREVUES 2135 – 906 – ACCESSIBILITE MAIRIE & EGLISE	4.190,00 400,00	1321 - DETR	4.590,00
TOTAUX	4.590,00		4.590,00

DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DONNEES FINANCIERES – LONGUEUR DE VOIRIE COMMUNALE

Monsieur le Maire expose au Conseil que la Préfecture des Pyrénées-Orientales a sollicité la commune dans le but d'obtenir comme chaque année la longueur de la voirie communale.

Cette longueur est utilisée pour le recensement des données financières pour la préparation de la répartition de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.)

La répartition des données de l'Etat et en particulier la fraction de péréquation de la dotation de solidarité rurale fait intervenir la longueur de voirie communale dans chaque commune.

Lorsqu'il y a une différence avec les données de l'année précédente, la Préfecture demande une justification par une délibération du Conseil Municipal.

Les données sont les suivantes :

Au 31 décembre 2016 les mètres linéaires étaient de : 16.610,50

Pour l'année 2017 les mètres linéaires sont : 17.834,90 (voir tableau ci-joint)

La différence provient de la réalisation par la commune du regroupement de commerces du mail de l'Aspre :

- Rue du Mail de l'Aspre = 212 ml
- Place Mail de l'Aspre = $2200 \text{ m}^2 / 5 = 440 \text{ ml}$

Il a été rajouté aussi deux parkings qui avaient été omis :

- Parking sud = $693 \text{ m}^2 / 5 = 138.6 \text{ ml}$
- Parking du stade = $2169 \text{ m}^2 / 5 = 433,80 \text{ ml}$

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **CONFIRME** la longueur de voirie pour l'année 2017 à 17.834,90 ml
- **DIT** que cette donnée sera prise en compte pour le calcul de la DGF 2019

REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP – CREATION DE NOUVEAUX GROUPES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 28 juin 2016 le conseil municipal avait mis en place à compter du 1^{er} août 2016, le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Dans la précipitation l'ensemble des réflexions n'avaient pas été menées afin de garantir une attribution optimale de ce nouveau régime indemnitaire. De ce fait il a été indispensable de reprendre connaissance du cadre réglementaire du RIFSEEP, en participant aux formations dispensées et en consultant un guide élaboré dans le cadre du groupe de travail régional qui a pour objectif d'aider à la mise en place du RIFSEEP tout en apportant les conseils méthodologiques pratiques nécessaires à la refonte du régime indemnitaire.

Dans ce contexte il est demandé au Conseil Municipal de créer d'autres groupes afin de faire un classement plus optimal des agents et plus particulièrement dans le cadre de l'IFSE.

L'arrêté ministériel fixant le montant de référence des éducateurs de jeunes enfants pour les corps et services de l'Etat devait paraître au 1^{er} juillet 2017, n'étant pas encore paru les agents concernés conserveront le régime indemnitaire actuel jusqu'à parution de l'arrêté incluant ce corps dans le dispositif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** que le dispositif du RIFSEEP sera à compter du 1^{er} septembre le suivant :

Article 1 : Objet

Il est consenti, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement

Professionnel (RIFSEEP).

Il se compose:

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a décidé, afin de valoriser l'exercice des fonctions et de reconnaître l'engagement professionnel et la manière de servir des agents, de refondre son régime indemnitaire et d'instaurer le RIFSEEP et de le substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Article 2 : Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- o *attaché territorial*
- o *animateurs*
- o *adjoints administratifs*
- o *adjoints techniques*
- o *agents de maîtrise*
- o *agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles*
- o *opérateurs APS*
- o *adjoint d'animation*

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public (*non titulaires*).

Article 3 : Montants

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Considérant la structuration des effectifs de la commune :

<u>CADRE EMPLOI</u>	<u>Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*</u>
ATTACHE	
Groupe 1	<i>Responsabilité de direction d'une collectivité</i>
ANIMATEUR	
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable de service</i>
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable et gestion d'un service</i>
Groupe 3	<i>Gestion d'un service</i>
ADJOINTS ADMINISTRATIF	
Groupe 1	<i>Agents avec expérience et qualification et responsabilité dans divers domaines notamment : Comptable – Elections – Etat civil – Urbanisme ...</i>
Groupe 2	<i>Qualifications dans divers domaines – agents d'exécution – agent d'accueil</i>
ADJOINT TECHNIQUE	
Groupe 2	<i>Qualifications dans divers domaines - Agent d'exécution</i>
AGENT DE MAITRISE	
Groupe 1	<i>Encadrement d'agents appartenant au cadre d'emploi des agents de la filière technique - Qualifications dans divers domaines</i>

ATSEM	
Groupe 2	<i>Qualifications dans certains domaines - Agent d'exécution</i>
OPERATEUR DES A.P.S.	
Groupe 2	<i>Qualifications dans certains domaines - Agent d'exécution</i>
ADJOINT D'ANIMATION	
Groupe 2	<i>Qualifications dans certains domaines - Agent d'exécution</i>

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés à l'article 2 soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupe	Plafond annuel	
		IFSE	CIA
Attaché	Groupe 1	36 210	6 390
Animateurs principaux	Groupe 1	17 480	2 380
	Groupe 2	16 015	2 185
Animateur	Groupe 3	14 650	1 995
Adjoints administratifs principaux	Groupe 1	11 340	1 260
Agents de Maitrise	Groupe 1	11 340	1 260
Adjoints administratifs Adjoint technique ATSEM Opérateur des A.P.S. Adjoints d'animation	Groupe 2	10 800	1 200

* Les plafonds annuels sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Article 4 : Modulations individuelles

Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Les montants perçus par chaque agent au titre des deux parts de la prime sont fixés par arrêté individuel.

Article 5 : Critères

- Sujétions
- Encadrement
- Déplacements plus ou moins fréquents ou aire géographique
- Plus ou moins grande expertise ou technicité nécessaire à l'exercice de certaines fonctions
- Ancienneté (expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions)
- Contraintes horaires, réunions le soir, roulement de plannings (hors contraintes rémunérées au titre des astreintes ou indemnités de travail des dimanches ou jours fériés)
- La pénibilité
- La manière de servir (implication dans le service, disponibilité au regard des missions, qualité du service rendu)

Article 6 : Modalité de maintien, retenue pour absence ou suppression

Le niveau antérieur de primes est garanti.

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est maintenu : pendant les périodes de congés annuel et autorisations exceptionnelles d'absence, congé de maternité ou de paternité, états pathologiques, congés d'adoption, hospitalisation inférieure à un mois et maladie professionnelle.

Il est suspendu : en cas d'absence pour maladie ordinaire, congé de longue maladie et de longue durée, grave maladie, congé enfant malade, de grève. Un abattement par 1/30^{ème} par jour d'absence est alors opéré.

Cette mesure est étendue aux accidents de service, à compter du 11^{ème} jour d'arrêt, elle s'applique aux arrêts en cours à la date de mise en place du RIFSEEP.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{ER} septembre 2017

Article 8 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

VIE ASSOCIATIVE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ANNUELLE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du soutien aux associations, la commune en plus d'une aide financière versée sous forme de subvention est amenée à mettre gracieusement à disposition des associations sportives communales des locaux et/ou équipements.

L'année dernière le Conseil Municipal dans sa séance du 27 septembre 2016 avait autorisé Monsieur le Maire à signer une convention en début de saison afin de définir au mieux les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés ainsi que les obligations et responsabilités de chacune des parties.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir reconduire cette mise à disposition et donne lecture du projet de convention annuelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **VALIDE** les termes de la convention annuelle à intervenir avec les associations sportives qui utilisent les équipements sportifs communaux
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention avec les associations sportives Corneillanaises.

PRESENTATION DES RAPPORTS ANNUELS D'ACTIVITES 2016 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SUD ROUSSILLON

Monsieur le Maire rappelle que notre commune est adhérente à la communauté de communes de Sud Roussillon.

La Communauté nous a transmis les trois rapports annuels (Assainissement collectif – Assainissement non collectif – Eau Potable) sur le prix et la qualité du service l'eau et de l'assainissement ainsi que le rapport d'activité pour l'exercice 2016.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de ces rapports annuels d'activités pour l'année 2016.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **PREND** acte des rapports ci-dessus désignés et joints à la présente délibération.

CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES PROLONGEES – MAISON DE LA JEUNESSE

Le Maire de la commune de Corneilla-del-Vercol

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (décret n°97-1259 du 29 décembre 1997) relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 et relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du conseil municipal fixant les tarifs en cours des produits annexes pouvant être vendus par les services municipaux,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances prolongées auprès du service de la jeunesse pour la facturation et l'encaissement des cantines scolaires et des temps périscolaires des centres de loisirs, halte-garderie du service jeunesse de la commune de Corneilla-del-Vercol

ARTICLE 2

Cette régie de recettes et d'avances prolongées est installée à *CORNEILLA DEL VERCOL dans les locaux de l'Agence Postale communale sise 3 Mail de l'Aspre*

ARTICLE 3

La régie encaisse les produits suivants :

- les repas scolaires des enfants
- les repas scolaires des adultes (éventuellement)

- les temps périscolaires divers (méridiens, matin, soir et garderies)
- les journées ou demi-journées ALSH primaire et maternel
- l'abonnement au point jeune
- les activités du point-jeune
- les séjours
- la participation des familles à la halte-garderie

La tarification est précisée dans le règlement intérieur de la Maison de la Jeunesse et dans celui de la halte-garderie

ARTICLE 4

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- En numéraire
- En chèques bancaires
- Par CESUS
- Par chèque vacances
- Par cartes bancaires à l'aide d'un TPE (Terminal de Paiement Electronique)
- Par VAD (Vente à distance)
- Par prélèvement automatique
- Par virements administratifs

Le recouvrement doit être effectué à l'aide de tickets et quittances délivrés par le logiciel informatique PARASCOL (restaurant scolaire et ALSH) et GERECAF (halte-garderie) ou par quittancier P1RZ délivré par le comptable.

Les recettes seront intégralement versées sur un compte dépôt de fonds au trésor ouvert au nom du régisseur

ARTICLE 5

Un fond de caisse d'un montant de 200 € (*DEUX CENTS EUROS*) est mis à disposition du régisseur

ARTICLE 6

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver dans une valisette sécurisée placée dans le coffre-fort est fixé à :

- 1000 € (*MILLE EUROS*) pour la monnaie fiduciaire détenue en caisse
- 5000 € (*CINQ MILLE EUROS*) pour l'encaisse consolidée (monnaie fiduciaire + solde du compte de disponibilités)

ARTICLE 7

La régie paie les dépenses suivantes :

- 1/ Reversement des sommes encaissées par chèques ou numéraires sur le compte de dépôt de fonds au Trésor, par virement au comptable assignataire de la Commune de Corneilla-del-vercol, après interrogation par internet via DFT Net ;
- 2/ Les frais bancaires du compte de dépôt de fonds au Trésor ;
- 3/ les commissions des cartes bancaires

ARTICLE 8

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 € (*CINQ CENTS EUROS*). Cette avance permettra au régisseur de faire face aux rejets de chèques déposés sur son compte de dépôts de fonds au trésor, des frais de tenue de compte et commissions des cartes bancaires

ARTICLE 9

Le régisseur devra verser à la caisse du comptable l'intégralité des recettes perçues. Il est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois ainsi que lors de sa sortie de fonctions selon la réglementation en vigueur. Le régisseur est tenu d'interroger le solde de son compte de dépôt de fonds au Trésor avant

d'effectuer tout versement au comptable. Il procède au rapprochement des sommes encaissées avec les pièces justificatives et justifie les éventuelles différences. Il doit tenir compte des délais de présentation des chèques bancaires déposés sur son compte. Le compte de dépôt de fonds au Trésor doit être régulièrement ajusté. Les pièces justificatives seront jointes à l'appui du dernier versement de chaque mois.

ARTICLE 10 :

Si le débiteur ne s'est pas acquitté de sa dette dans un délai de trois mois (deux relances et une convocation des parents) après la demande de paiement, il devra demander à l'ordonnateur l'émission du titre de recette pour encaissement par le comptable assignataire.

ARTICLE 11:

L'intervention du mandataire suppléant et des mandataires à lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de ceux-ci ;

ARTICLE 12

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

ARTICLE 13

Le régisseur percevra une nouvelle bonification indiciaire et une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

ARTICLE 14

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie,

ARTICLE 15

Monsieur le Maire de la Commune de Corneilla-del-Vercol et le comptable public assignataire de Elne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

REGIE DE RECETTES MODIFICATION – SERVICE ADMINISTRATIF MAIRIE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 26 janvier 2016, il avait été créé une régie de recettes pour l'encaissement des droits de place pour toute activité non sédentaire occupant le domaine public cette régie servait aussi ponctuellement à encaisser pour les gens de passage les prestations dues à la maison de la jeunesse restaurant scolaire centre loisirs PJ ...)

Sachant que nous venons de créer une régie de recettes exclusivement pour les prestations de la Maison de la Jeunesse, il propose de modifier la régie actuelle à savoir :

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès de la Mairie de CORNEILLA DEL VERCOL pour la facturation et l'encaissement de la bibliothèque, et des droits de place pour toute activité non sédentaire ainsi que les droits de terrasse ou extension commerciale pour occupation du domaine public.

ARTICLE 2

Cette régie de recettes est installée à *CORNEILLA DEL VERCOL dans les locaux de la Mairie sise 1, rue du Tonkin*

ARTICLE 3

La régie encaisse les produits suivants :

- le droit de place pour toute activité on sédentaire occupant le domaine public (délibération du 26.01.2016) :
 - Forfait de 4 € par jour pour un emplacement sans électricité
 - Forfait de 5 € par jour pour un emplacement avec électricité

- le droit de terrasses ou extension commerciale occupant le domaine public (délibération du 28.06.2016) :
 - Forfait annuel de 10 € par mètre linéaire sur une profondeur de trois mètres
- l'abonnement annuel à la bibliothèque (délibération du 29.10.2009)
 - Forfait annuel de 10 €

ARTICLE 4

Les recettes désignées à l'article sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- En numéraire
- En chèques bancaires

Le recouvrement doit être effectué à l'aide d'un quittancier P1RZ délivré par le comptable.

ARTICLE 5

Un fond de caisse d'un montant de 50 € (*CINQUANTE EUROS*) est mis à disposition du régisseur

ARTICLE 6

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- 100 € (*CENTS EUROS*) pour la monnaie fiduciaire détenue en caisse

ARTICLE 7

Le régisseur devra verser à la caisse du comptable l'intégralité des recettes perçues. Il est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois ainsi que lors de sa sortie de fonctions selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Si le débiteur ne s'est pas acquitté de sa dette dans un délai de un mois il devra demander à l'ordonnateur l'émission du titre de recette pour encaissement par le comptable assignataire.

ARTICLE 9 :

L'intervention du mandataire suppléant et des mandataires à lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de ceux-ci ;

ARTICLE 10

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement

ARTICLE 11

Monsieur le Maire de la Commune de Corneilla-del-Vercol et le comptable public assignataire d'Elne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT CAF – ACCUEIL ENFANTS PORTEURS DE HANDICAP ALSH

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) destinée à financer l'action « accueil des enfants porteurs de handicap au sein de l'ALSH ».

Cette action est mise en place chaque année et cette année cette aide au fonctionnement permettra de financer à hauteur de 54.77 % le montant du budget prévisionnel annuel.

La convention de financement est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec la Caisse d'Allocation Familiale la convention d'objectifs et de financement 2017 concernant l'action « accueil des enfants porteurs de handicap au sein de l'ALSH » telle qu'annexée à la présente délibération.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente

CONVENTION D'HABILITATION INFORMATIQUE CAF SITE « mon enfant.fr »

Pour faciliter les recherches des familles en matière d'accueil d'enfants, la caisse nationale des allocations familiales a conçu un site www.mon-enfant.fr afin de permettre aux familles de disposer d'une information personnalisée sur les différents modes d'accueil (collectifs et individuels) quel que soit leur lieu de résidence ou de travail.

Ce site recense la quasi-totalité des structures d'accueil financées par les allocations familiales, et permet aux établissements d'accueil inscrits sur le site de mettre à jour les données relatives aux disponibilités, aux modalités de fonctionnement des établissements et de donner les coordonnées des responsables des établissements concernés.

Dans la perspective d'améliorer l'information des familles, Monsieur le Maire propose la mise en place d'une convention d'habilitation informatique avec la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) concernant la mise à jour des données relatives au fonctionnement et à la mise en ligne des disponibilités des places offertes par les structures d'accueil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec la Caisse d'Allocation familiale des Pyrénées-Orientales la convention d'habilitation informatique telle qu'annexée à la présente délibération, afin de formaliser les modalités de diffusion, les disponibilités d'accueil sur le site www.mon-enfant.fr.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

QUESTIONS DIVERSES :

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 23 h 10